



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2023

| Délibération n°2023-35   |                                    |  |
|--|------------------------------------|--|
| Nombre de membres afférents au conseil : 19  | Nombre de membres en exercice : 19 | Date d'affichage de la convocation : 1 <sup>er</sup> juin 2023 |
| TOTAL VOTANTS : 13 = 10 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation |                                    |  |
| TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0                                      |                                    | Abstention : 0   |

Par suite d'une convocation en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 5 juin 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Patrick RAMOS a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Geneviève PAULY ; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ;

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.

~~~~~

**RAPPORT N°8 - ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES PORTÉS PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65), DU TARN (SDet) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE - AUTORISATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les collectivités publiques ont la possibilité de mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de quitter le tarif réglementé pour choisir une offre de marché.

Le tarif réglementé est fixé par les pouvoirs publics et ne peut être proposé par que par les fournisseurs historiques : EDF et les entreprises locales de distribution. A l'inverse, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leurs prix sont fixés librement par ces derniers.

Toutefois, pendant longtemps, cette faculté de quitter le tarif réglementé a séduit peu de collectivités. Les textes prévoyaient en effet que les collectivités et acteurs publics pouvaient rester au tarif réglementé et s'abstenir d'une mise en concurrence pour leur fourniture d'électricité.

La loi NOME est venue changer la donne en prévoyant la disparition, fin 2015, des tarifs réglementés pour les plus grands sites : les sites dont la puissance souscrite supérieure à 36 kVA qui bénéficiaient des tarifs jaunes et verts. Les collectivités publiques ont dû passer ces sites en offre de marché après avoir fait une mise en concurrence des fournisseurs d'énergie.

Seuls les plus petits sites, ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, pouvaient rester au tarif réglementé : le tarif bleu. La plus grande partie des collectivités a laissé les petits sites au tarif réglementé.

La loi Energie climat du 8 novembre 2019 va définitivement contraindre la plupart des collectivités locales et acteurs publics à quitter le tarif réglementé de vente (TRV) d'électricité, y compris pour les plus petits sites. Ce texte est venu parachever la disparition progressive des TRV de l'électricité. Le nouvel article L337-7 du Code de l'Energie dispose que seules pourront conserver le tarif bleu les petites collectivités répondant aux critères cumulatifs suivants :

- avoir moins de 10 personnes employées ;
- que le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

A contrario, l'ensemble des collectivités et acteurs publics ne remplissant pas ces critères ne peuvent plus bénéficier du tarif réglementé de vente d'électricité à compter du 1er janvier 2021.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège sera membre pilote et assistera le coordonnateur dans la préparation et le suivi des missions. Il restera l'interlocuteur privilégié des communes et membres du département dans la collecte des données et le suivi des marchés.

La mise en place d'un groupement de commandes permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes est joint en annexe.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour le segment C2-C4 d'une part et le segment C5 d'autre part
- autoriser le Président ou son représentant à le signer avec les membres volontaires et tout acte y afférent,
- accepter que le syndicat du Tarn soit désigné comme coordonnateur du groupement constitué

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

- le Code de l'énergie et notamment son article L337-7 relatif aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa 5ème partie, sur la coopération locale,
- le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes,

CONSIDERANT :

- qu'il est dans l'intérêt de la commune de Verniolle d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de l'adhésion de la commune de VERNIOLLE aux groupements de commandes précités pour :

- o l'acheminement et la fourniture d'électricité segment C2-C4 ;
- o l'acheminement et la fourniture d'électricité segment C5 ;
- o la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

Article 2 : Approuve les conventions constitutives du groupement de commandes jointes en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

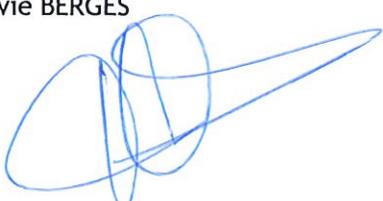
Article 3 : Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs aux dits groupements d'achat,

Article 4 : Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Verniolle, et ce sans distinction de procédures,

Article 5 : Autorise Madame le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

Article 6 : S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

Article 7 : Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Verniolle.

|                                                                                                                     |                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>  | <p>Le secrétaire de séance<br/>Sylvie BERGES</p>  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

